

I – PRÉAMBULE

L'association C2DS, Comité pour le développement durable en santé est un organisme de formation référencé auprès de la Direccte sous le numéro 24 37 03378 37 et dont le siège social se situe 3 rue de l'Île d'Or à Amboise (37400). Cet enregistrement ne vaut pas agrément d'état.

Le présent règlement intérieur a pour objectif de préciser les dispositions s'appliquant à l'ensemble des participants aux différentes sessions de formations organisées par le C2DS, afin de garantir le bon déroulement des sessions.

Le C2DS sera dénommé « organisme de formation ».

Les participants aux sessions de formation seront dénommés « stagiaires ».

II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3, L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail.

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires et ce pour la durée de la formation suivie.

Il a pour objet de définir les règles générales d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline.

III - CHAMP D'APPLICATION

- Personnes concernées :

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session dispensée par le C2DS et ce, pour toute la durée de la formation suivie.

Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par le C2DS et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

- Lieu de la formation

Toutes les formations seront dispensées dans des locaux extérieurs aux locaux de l'association :

- dans les établissements sanitaires et médico-sociaux pour les intras,
- dans les salles réservées par le C2DS pour les inters.

Les dispositions du présent règlement sont applicables au sein de chacun des lieux où sont dispensées les sessions de formation organisées par le C2DS.

IV - HYGIENE ET SÉCURITÉ

- Principes généraux

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. À cet effet, chaque stagiaire doit donc veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation.

Conformément à l'article R.6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

- Boissons alcoolisées et drogues

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans les locaux en état d'ivresse ou sous l'emprise de tous types de drogues. Il est également interdit d'y introduire des boissons alcoolisées et/ ou drogues diverses.

- Interdiction de fumer

En application du décret n° 2006 – 1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de formation.

- Lieu de restauration

Le C2DS ne dispose pas de lieux de restauration.

Pour les formations en intra, l'organisation des repas est à la charge de l'établissement receveur.

Pour les formations en inter, le C2DS organise les repas en réservant le restaurant dans un périmètre proche du lieu de formation et prend en charge le coût du repas pour les stagiaires et le formateur. Le formateur accompagne les stagiaires sur le lieu de la restauration, et chaque personne effectue le déplacement sous leur propre responsabilité individuelle.

- Consignes d'incendie

Conformément aux articles R. 4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires. Les stagiaires sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par l'animateur du stage ou par un salarié de l'établissement. Les consignes, en vigueur dans les locaux, à observer en cas de péril et spécialement d'incendie, doivent être scrupuleusement respectées.

- Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme de formation. Conformément à l'article R. 6342-3 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

V – DISCIPLINE

- Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans les locaux.

- Horaires de stage

Les horaires de stage sont fixés par le C2DS et portés à la connaissance des stagiaires dans la convocation de formation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires. L'organisme de formation se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service.

Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées par le C2DS aux horaires d'organisation du stage.

En cas d'absence ou de retard au stage, il est préférable pour le stagiaire d'en avvertir le siège social du C2DS au 02.47.30.60.34.

Par ailleurs, une fiche de présence doit être signée par le stagiaire au début de chaque demi-journée (matin et après-midi). L'employeur du stagiaire est informé des absences dans les meilleurs délais qui suivent la connaissance par l'organisme de formation.

- Accès aux locaux : « entrées et sorties »

Pour les formations dispensées en inter, les stagiaires ont accès aux locaux exclusivement pour suivre la session de formation à laquelle ils sont inscrits. Ils ne peuvent y entrer ou y demeurer à d'autres fins, sauf autorisation de la direction.

Pour les formations dispensées en intra, les stagiaires sont salariés de l'établissement receveur, et disposent d'un « usage normal » en termes d'accessibilité aux locaux.

Pour les formations dispensées en intra et en inter, il leur est interdit d'être accompagnés de personnes non inscrites au stage qu'ils suivent (membres de la famille, amis...), d'introduire dans l'établissement un animal, même de très petite taille, de causer du désordre et, d'une manière générale, de faire obstacle au bon déroulement du stage.

- Usage du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui pourrait lui être confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet. À la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

- Enregistrements

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

- Documentation pédagogique

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

Sont notamment interdits leur reproduction par quelque procédé que ce soit.

- Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou de dommages aux biens personnels des stagiaires

Le C2DS décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

VI – SANCTIONS ET PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

- Sanctions

Tout agissement considéré comme fautif par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre d'importance :

- Avertissement écrit par le directeur de l'organisme de formation ou par son représentant ;
- Blâme ;
- Exclusion définitive de la formation.

Les amendes ou sanctions financières sont interdites.

- Procédures disciplinaires

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction ou d'une procédure disciplinaire régies par les articles R 6352-3 à R 6352-8 du Code du travail :

- Article R6352-3

Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit. Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

- Article R6352-4

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

- Article R6352-5

Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé comme suit :

1° Le directeur ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation.

Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge ;

2° Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par la personne de son choix, notamment le délégué de stage. La convocation mentionnée au 1° fait état de cette faculté ;

3° Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

- Article R6352-6

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

- Article R6352-7

Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que la procédure prévue à l'article R. 6352-4 et, éventuellement, aux articles R. 6352-5 et R. 6352-6, ait été observée.

- Article R6352-8

Le directeur de l'organisme de formation informe de la sanction prise :

1° L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une action de formation dans le cadre du plan de formation d'une entreprise ;

2° L'employeur et l'organisme collecteur paritaire agréé qui a pris en charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un congé individuel de formation ;

3° L'organisme collecteur paritaire agréé qui a assuré le financement de l'action de formation dont a bénéficié le stagiaire.

VII – DIFFUSION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Un exemplaire du règlement est remis aux établissements signataires des conventions de formation à la signature de la dite-convention.

Il est également téléchargeable depuis la page formation du site du C2DS (<https://www.c2ds.eu/formations/>)